

SESSION 2013

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉCONOMIE – DROIT

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points)

Le déficit du commerce extérieur de la France s'est creusé, pour atteindre 70 milliards d'euros à la fin de l'année 2011, parallèlement, l'industrie a perdu près de 750 000 emplois. En dépit de ses atouts incontestables, l'industrie française ne parvient pas à entraîner l'économie vers la croissance et l'emploi.

Présentez les arguments économiques, illustrés d'exemples, qui vous permettent de répondre à la question suivante :

L'État peut-il contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises industrielles françaises ?

PARTIE ANALYTIQUE (10 points)

Sylvie Prévost travaille en qualité de commerciale depuis quatre ans dans l'entreprise Négoce 24, qui commercialise du vin et des produits du terroir dans la région de Bergerac auprès de la grande distribution et des restaurateurs.

Elle fait partie d'une équipe de trois commerciaux dont la mission est de rechercher les meilleurs produits aux meilleurs prix. Mais depuis quelques temps, compte tenu des difficultés du marché liées à la crise, Sylvie Prévost ne parvient plus à atteindre les objectifs de vente que son employeur lui avait fixés dans son contrat de travail écrit.

Sylvie Prévost a reçu une convocation à un entretien préalable par lettre recommandée, en vue de son licenciement, qui mentionnait exclusivement l'objet et la date de l'entretien. Lors de cet entretien, Sylvie explique avoir fait le maximum, comme l'ont fait d'ailleurs ses collègues dont les résultats sont comparables. Elle reçoit la semaine suivante une lettre lui confirmant son licenciement. Elle s'estime injustement sanctionnée et conteste la décision prise par son employeur à son égard.

1. Qualifiez juridiquement la clause reproduite en annexe 1.
2. Identifiez le type de licenciement notifié à Mme Prévost en justifiant votre réponse.
3. Précisez la condition de fond nécessaire et obligatoire pour justifier un licenciement
4. Déterminez, au vu de la décision de la Cour de cassation en annexe, et de vos connaissances, si les conditions de fond et de forme ont été respectées dans le licenciement de Sylvie Prévost (justifiez votre réponse).
5. Indiquez comment Sylvie Prévost peut contester son licenciement en précisant quels arguments juridiques elle peut utiliser.

Annexe 1 :

Contrat de travail - extrait :

« Mme Sylvie Prévost par le présent contrat s'engage à réaliser un nombre minimum de ventes comprises entre + ou - 2% de celles réalisées en moyenne par l'équipe l'année précédente. Elle reconnaît par le présent contrat cet objectif raisonnable. »

Annexe 2 :

Articles L 1232-1 du Code du travail :

« Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre.

Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. »

Annexe 3 :

Article L 1233 -3 du Code du travail :

« Constitue un licenciement pour un motif économique, le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié, résultant d'une suppression ou transformation d'emploi, ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. »

Annexe 4 : extrait de sa lettre de licenciement reçu par Sylvie Prévost

SOCIÉTÉ NÉGOCE 24
24 000 Bergerac
.....

Mme Sylvie Prévost

Suite à l'entretien préalable que nous avons eu le 5 mai 2012, je vous confirme la mesure de licenciement décidée à votre égard.

Les faits qui vous sont reprochés sont avant tout une insuffisance professionnelle puisque vos résultats sont devenus très inférieurs aux objectifs fixés dans votre contrat de travail.

La date de réception de cette présente lettre marque le point de départ du délai de préavis.

Annexe 5 : extraits de l'arrêt de la Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mardi 22 février 2000

Attendu que M. X..., au service de la société Lambert constructions isothermes depuis le 3 janvier 1990 en qualité d'agent technico-commercial, a été licencié le 13 juillet 1994 pour insuffisance de résultats ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Lambert constructions isothermes reproche à l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 octobre 1997) de la condamner à payer une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, qu'il relève du pouvoir de l'employeur, sauf abus, de déterminer les objectifs à atteindre par les salariés ; que l'insuffisance de résultats par rapport aux objectifs fixés constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement, peu important qu'elle résulte ou non de faits imputables au salarié ; que la Cour d'appel a méconnu les pouvoirs de l'employeur et violé l'article 1134 du Code civil en affirmant que l'insuffisance de résultats ne saurait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement que si l'employeur établit non seulement cette insuffisance mais encore que celle-ci résulte de faits imputables au salarié permettant de lui en attribuer la responsabilité, et en conséquence, que la Cour d'appel a fait peser sur l'employeur la charge d'une preuve qu'il ne lui appartenait pas de rapporter, en violation de l'article L.122-14-3 du Code du travail.

Mais attendu, d'abord, que le fait de ne pas atteindre les objectifs fixés unilatéralement par l'employeur ne constitue pas, à lui seul, une cause réelle et sérieuse de licenciement, en l'absence d'éléments de nature à établir une carence du salarié dans l'exécution de son travail ;

Attendu, ensuite, que la Cour d'appel, qui s'est fondée sur l'ensemble des éléments fournis par les parties, n'a pas violé les règles légales relatives à la charge de la preuve ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;